



SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 06 MARS 2025

Date de la convocation : 13 Février 2025

Secrétaire de séance : François Hubert DESCAMPS

Nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 74

I Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (C.A.P.H) : 29 délégués titulaires

FOURMAUX Jean Michel (Abscon) — CACHOIR Bruno (Bellaing) — TENEUL Arnaud (Bousignies) — LECLUZE Bruno (Brillon) — LANNOY Bernard (Bruille Saint Amand) — CORNU Philippe (Château l'Abbaye) — LEMOINE Solange (Denain) — CHOQUET Justine (Emerchicourt) — ABDELOUAHED Olivier (Escaudain) — BOURGHELLE Jacques (Flines lez Mortagne) — BOUDREZ André (Hasnon) — RYCKELYNCK Jean Paul (Haveluy) — HUGUES Stéphanie (Hélesmes) — BOITIAUX Daniel (Hérin) — GABET Jérémy (La Sentinel) — MESSAGER Jean Claude (Lecelles) — FINET Florian (Maulde) — THURU Gérald (Millonfosse) — QUIEVY Michel (Mortagne du Nord) — DUBOIS Jacques (Nivelle) — PIRAUT Jean Pierre (Oisy) — TRIFI Patrick (Raismes) — BORAEVE Alain (Rosult) — DEBONNET Brigitte (Rumegies) — DUFOUR Patrick (Saint Amand les Eaux) — WADBLED Géry (Sars et Rosières) — PINOY Jacques (Thun Saint Amand) — CATTIAU Géry (Waller) — PROUVEUR Alain (Wavrechain-sous-Denain)

II Cœur d'Ostrevent Agglomération (C.O.A°) : 20 délégués titulaires

BARTOSZEK Xavier (Aniche) — DEVENOT Georges (Auberchicourt) — SANNIER Christophe (Bruille lez Marchiennes) — SERRURIER Yvon (Ecaillon) — DALY Jean François (Erre) — GOURMAUD Alain (Fenain) — GAZET Christian (Hornaing) — LEGER André (Lewarde) — VIREMOUNEIX Frédéric (Loffre) — FRANCKOWIAK Séverine (Marchiennes) — BRASSART Daniel (Masny) — SAVARY Jean (Monchecourt) — DE CESARE Salvatore (Montigny en Ostrevent) — PACIOCCO Gilles (Pecquencourt) — DELECLUSE Marc (Rieulay) — TIEFENBACH Jean-François (Somain) — VANDEWALLE Catherine (Tilloy Lez Marchiennes) — SOQUET Eric (Vred) — PILLOT Marc (Wandignies Hamage) — BRICOUT Patrice (Warlaing)

III Communauté de Communes Pévèle - Carembault (C.C.P.C) : 19 délégués titulaires

DEREMEZ Olivier (Aix en Pèvèle) — DEKERLE Gilbert (Auchy lez Orchies) — DELCOURT Philippe (Bachy) — DEPRAETERE Didier (Bersée) — BRIDAULT Thierry (Beuvry la Forêt) — FENOT Sophie (Bourghelles) — VALIN Jean Marie (Bouvignies) — CHOCRAUX Bernard (Cappelle en Pèvèle) — NOCK Gérard (Cobrieux) — FROMONT Pascal (Coutiches) — CAPELLE Hervé (Genech) — DUPIRE François (Landas) — DESCAMPS François-Hubert (Moncheaux) — BRANLY Damien (Mons en Pèvèle) — DELMOTTE Jacques (Mouchin) — GRAS Jean Luc (Nomain) — DERACHE Guy (Orchies) — DUHAMEL José (Saméon) — BOURGHELLE KOS Nadège (Thumeries)

V Douaisis Agglo : 6 délégués titulaires

MORTELETTE Nadine (Anhiers) — GEORGES Florence (Faumont) — COPIN Jean Paul (Flines lez Raches) — FONTAINE Jean Paul (Lallaing) — MEIGNOTTE Patricia (Raches) — MORTREUX David (Raimbeaucourt)

Nombre de Membres Présents avec voix délibérative : 38
Nombre de Membres Présents ou Représentés : 43

Etaient présents en qualité de délégués titulaires : 33

CAPH : TENEUL Arnaud - LECLUZE Bruno - BOURGHELLE Jacques - BOITIAUX Daniel — MESSAGER Jean-Claude - TRIFI Patrick - BORAEVE Alain — DUFOUR Patrick — WADBLED Géry — Philippe CORNU - CACHOIR Bruno - ABDELOUAHED Olivier

COA : SERRURIER Yvon - DALY Jean-François - GOURMAUD Alain - GAZET Christian - LEGER André - BRASSART Daniel - SAVARY Jean - DELECLUSE Marc - TIEFENBACH Jean-François

CCPC : DEREMEZ Olivier - DEKERLE Gilbert - DEPRAETERE Didier - VALIN Jean-Marie - FROMONT Pascal — DESCAMPS François-Hubert — DELMOTTE Jacques - DUHAMEL José - BRANLY Damien

DA : MORTELETTE Nadine - MEIGNOTTE Patricia - MORTREUX David

Délégués suppléants remplaçant un délégué titulaire : 5

DA : PROVENZANO Antonio remplace FONTAINE Jean-Paul ; DESCATOIRE Pierre remplace COPIN Jean-Paul

CAPH : WARZIAK Jean-Claude remplace THURU Gérald ; DESBONNET Brigitte remplace CHOTEAU Benoit ;

COA : DEPRET Fabien remplace BRICOUT Patrice

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir à un délégué titulaire de son EPCI : 5

CAPH : CATTIAU Géry à MESSAGER Jean-Claude ; QUIEVY Michel à LECLUZE Bruno

CCPC : CAPELLE Hervé à DELEMOTTE Jacques ; CHOCRAUX Bernard à DESCAMPS François-Hubert ; FENOT Sophie à VALIN Jean-Marie

Délégués suppléants présents avec leur délégué titulaire (sans voix délibérative) : 4

CAPH : SCHERER Murielle (Hérin) ; PYNTHE Eric (Saint-Amand-les-Eaux) ; DUYCK Michel (Sars et Rosières)

CCPC : ROUSSEAU Laurent (Coutiches)

Délégués excusés : 6

CAPH : CATTIAU Géry

CCPC : DELCOURT Philippe - FENOT Sophie - CHOCRAUX Bernard - CAPELLE Hervé

COA : SOQUET Eric

OBJET : ZEC de l'Elnon - Convention de mise à disposition de parcelles agricoles entre le SMAPI et l'EARL de Coutan pour la création d'une piste de circulation entre les ZECs en cours de création

Considérant que le Syndicat s'est engagé depuis plusieurs années dans la création de Zones d'Expansion de Crues (ZEC) afin de prévenir les inondations dues au débordement de l'Elnon.

Considérant que, dans ce cadre, il a engagé la création de deux zones d'expansion de Crues (ZECs) sur les communes de Rumegies et Lecelles conformément à l'arrêté Préfectoral du 1^{er} mars 2023 qui a été modifié par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024.

Considérant que les travaux de création de ces deux ZECs nécessitent des transferts de terres d'une ZEC à l'autre.

Considérant qu'afin d'éviter d'utiliser les voies ouvertes à la circulation et considérant la proximité directe en ligne droite des deux ZECs, le SMAPI sollicite de la part de l'EARL de Coutan, représentée par Monsieur Jean Luc Bernard la mise à disposition, à titre temporaire, d'une emprise foncière sur ses parcelles agricoles afin de pouvoir y créer une piste de circulation pour les camions de la société SAS Renard, entreprise mandatée par le SMAPI pour réaliser les travaux.

Considérant que l'EARL de Coutan, représentée par Monsieur. Bernard, domiciliée 515 rue du Rivage à Lecelles et exploitant agricole de terrains situés sur le territoire de la commune de Lecelles, est disposé à mettre cette piste de circulation à disposition du SMAPI sous la condition qu'il ne puisse pas voir sa responsabilité engagée du fait de cette mise à disposition. Le terrain est pris en l'état et qu'il sera remis en état initial à la fin des travaux par le SMAPI, les éventuels aménagements nécessaires étant à la charge du SMAPI.

Considérant que, conscient de l'intérêt de pouvoir utiliser ce terrain pour mener ses projets d'intérêt général et du souci légitime de M. Bernard de voir son bien préservé, le SMAPI propose de formaliser les conditions de cette mise à disposition dans le cadre d'une convention.

Considérant que les terrains mis à disposition du SMAPI ont été précisément identifiés par un géomètre expert mandaté par le SMAPI (Cabinet Jacques Lefebvre).

Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 13/03/2025

Publié le

ID : 059-255902637-20250306-250313_1058AB-DE

S2O

Considérant qu'il s'agit de 5 parcelles agricoles qui seront, pour partie, mise à disposition du SMAPI pour une superficie totale de 8 798 m² et selon la synthèse ci-dessous :

| Numéro cadastral | Superficie totale m ² | Superficie emprise pour la piste m ² |
|----------------------|----------------------------------|---|
| A 917 | 26678 m ² | 1 814 |
| B 106 | 11842 m ² | 991 |
| B 107 | 11930 m ² | 1 099 |
| B 118 | 17364 m ² | 1 662 |
| B 120 | 41450 m ² | 3 232 |
| TOTAL emprise | | 8 798 m² |

Considérant qu'un plan de situation est joint au présent rapport.

Considérant que M. Bernard a prévu de mettre en culture ses parcelles agricoles en maïs et en blé et considérant qu'en contrepartie de l'occupation de ses parcelles agricoles, le SMAPI versera à EARL de Coutan, conformément au barème des pertes de récoltes sur pied fixé par la Chambre d'Agriculture du Nord pour la campagne 2024-2025 et au prorata de la superficie occupée, une indemnité forfaitaire totale d'un montant fixé à 3 516,21 € au titre de l'année 2025 selon la synthèse ci-dessous :

| Numéro cadastral | Superficie emprise pour la piste m ² | Culture | Indemnité au m ² selon barème CA Nord | Montant indemnité € |
|------------------|---|---------------|--|---------------------|
| A 917 | 1 814 | Maïs ensilage | 0.433 | 785,46 |
| B 106 | 991 | Blé d'hiver | 0.391 | 387,48 |
| B 107 | 1 099 | Blé d'hiver | 0.391 | 429,71 |
| B 118 | 1 662 | Blé d'hiver | 0.391 | 649,84 |
| B 120 | 3 232 | Blé d'hiver | 0.391 | 1 263,71 |
| TOTAL | 8 798 m² | | | 3 516,21 € |

Considérant que la convention est jointe au présent rapport de présentation.

Le Comité Syndical, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE de :

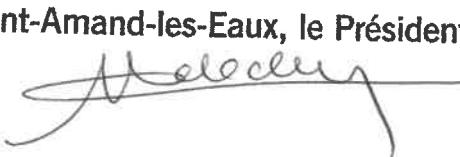
- PASSER une convention de mise à disposition avec l'EARL de Coutan d'une partie de 5 parcelles agricoles au profit du SMAPI pour la création d'une piste de circulation des engins de chantier de la SAS Renard entre les ZECs en cours de création à Rumegies et Lecelles pour un total de 8 798 m²;
- INDEMNISER l'EARL de Coutan, selon le barème des pertes de récoltes sur pied fixé par la Chambre d'Agriculture du Nord pour la campagne 2024-2025, au prorata de la superficie occupée avec le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant fixé à 3 516,21 € au titre de l'année 2025 ;
- DONNER mandat à Monsieur le Président pour signer cette convention,
- INSCRIRE au budget 2025 les crédits correspondants.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Certifié exécutoire

par le Président, compte-tenu de la réception en Sous-Préfecture le 13/03/2025 et de la publication le 13/03/2025
Saint-Amand-les-Eaux, le Président, J. DECLEUX

Pour Extrait conforme,
Le Président,
Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention
19, Résidence Saint-Martin
Place du 11 Novembre
59230 Saint-Amand-les-Eaux
Tél. : 03 28 46 87 83



Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 13/03/2025

Publié le

ID : 059-255902637-20250306-250313_1058AB-DE



ZEC de l'Elon - Convention de mise à disposition de parcelles agricoles entre le SMAPI et l'EARL de Coutan pour la création d'une piste de circulation entre les ZECs en cours de création sur les communes de Lecelles et de Rumegies

Entre :

L'EARL de Coutan, représentée par Monsieur Jean-Luc Bernard domicilié rue du Rivage à Lecelles, exploitante agricole de terrains situés sur le territoire de la commune de Lecelles et de Rumegies,

dénommée ci-après "l'EARL de Coutan",

Et

Le Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations de la Vallée de la Scarpe Aval et du Bas-Escaut (SMAPI) représenté par M. Marc DELECLUSE agissant en sa qualité de Président et en vertu d'une délibération de son comité syndical du 6 mars 2025,

Dénommé ci-après "le SMAPI",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le SMAPI exerce la compétence GEMAPI sur le territoire de la Scarpe Aval et du Bas-Escaut.

Dans ce cadre, il a engagé la création de deux zones d'expansion de Crues (ZECs) sur les communes de Rumegies et de Lecelles conformément à l'arrêté Préfectoral du 1^{er} mars 2023 l'autorisant à engager ces travaux.

Les travaux de création de ces deux ZECs nécessitent des transferts de terres d'une ZEC à l'autre.

Afin d'éviter d'utiliser les voies ouvertes à la circulation et considérant la proximité directe en ligne droite des deux ZECs, le SMAPI sollicite de la part de l'EARL de Coutan la mise à disposition, à titre temporaire, d'une emprise foncière sur ses parcelles agricoles afin de pouvoir y créer une piste de circulation pour les camions de la société SAS Renard prestataire du SMAPI ainsi que pour la surveillance du chantier par le SMAPI.

L'EARL de Coutan est disposée à mettre cette piste de circulation à disposition du SMAPI sous la condition qu'il ne puisse pas voir sa responsabilité engagée du fait de cette mise à disposition. Le terrain est pris en l'état et il sera remis en état initial à la fin des travaux, les éventuels aménagements nécessaires étant à la charge du SMAPI.

Conscient de l'intérêt de pouvoir utiliser ce terrain pour mener ses projets d'intérêt général et du souci légitime de l'EARL de Coutan de voir son bien préservé, le SMAPI a proposé de formaliser les conditions de cette mise à disposition dans la présente convention.

Le comité syndical du SMAPI a délibéré le 6 mars 2025 en faveur de la passation de cette convention et a donné mandat à son Président pour le représenter.

Article 1 – Mise à disposition

Par la présente convention, l'EARL de Coutan met à disposition du SMAPI une bande de terrains destinée à être utilisée comme piste de circulation entre les deux ZECs en cours de création pour les camions de chantier et autres véhicules de la société SAS Renard, ainsi que pour les véhicules du SMAPI.

Article 2 - Désignation

Les terrains mis à disposition du SMAPI ont été précisément identifiés par un géomètre expert mandaté par le SMAPI (Cabinet Jacques Lefebvre).

Le plan du géomètre expert est joint en annexe.

Il s'agit de 5 parcelles agricoles exploitées par l'EARL de Coutan et situées sur les communes de Lecelles et de Rumegies. Elles sont listées ci-dessous avec mention de leur superficie totale et des superficies de l'emprise :

| Numéro cadastral | Superficie totale m ² | Superficie emprise pour la piste m ² |
|----------------------|----------------------------------|---|
| A 917 | 26678 m ² | 1 814 |
| B 106 | 11842 m ² | 991 |
| B 107 | 11930 m ² | 1 099 |
| B 118 | 17364 m ² | 1 662 |
| B 120 | 41450 m ² | 3 232 |
| TOTAL emprise | | 8 798 m² |

La superficie totale de l'emprise est de 8 798 m².

Article 3 - Destination

L'emprise mise à disposition est à usage exclusif du SMAPI et de la SAS Renard pour servir de piste de circulation entre les deux ZECs en création et pour la surveillance des deux chantiers.

Article 4 - Droits et obligations du SMAPI

Le SMAPI réalisera les opérations de délimitation, d'aménagement et de mise en sécurité destinées à rendre la piste utilisable par les engins de la SAS Renard.

Ces travaux consistent en la création d'une bande de roulement avec chaulage et mise en cordon de la terre agricole superficielle, ainsi que la matérialisation de la piste avec des piquets de signalisation.

Le SMAPI assurera le contrôle et l'entretien courant de la piste pendant la durée du chantier.

En fin de convention pour quelque cause que ce soit, le terrain sera restitué à l'EARL de Coutan et le SMAPI remettra l'emprise dans son état initial pour le retour de son exploitation agricole.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Responsabilité

Le SMAPI prend en charge les aménagements à apporter au terrain et assume toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci.

En tout état de cause, la responsabilité de l'EARL de Coutan ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le terrain occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :

- le SMAPI conserve la charge du préjudice qu'il peut subir et renonce de ce fait à toute responsabilité contre l'EARL de Coutan,
- le SMAPI accepte de garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice de l'ouvrage réalisé ou tiers par rapport à ce dernier.

Article 7 – Droits et obligations de l'exploitant

L'EARL de Coutan s'engage à laisser le libre accès du terrain mise à disposition du SMAPI. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

Article 8 – Cession – Sous-location

Le SMAPI ne pourra céder les droits qu'il tire de la présente convention.

Article 9 - Indemnisation

En contrepartie de l'occupation du terrain, le SMAPI versera à l'EARL de Coutan, au prorata de la superficie occupée, une indemnité annuelle fixée conformément au barème des pertes de récoltes sur pied fixé par la Chambre d'Agriculture du Nord pour la campagne 2024-2025 conformément à la synthèse ci-dessous :

| Numéro cadastral | Superficie emprise pour la piste m ² | Culture | Indemnité au m ² selon barème CA Nord | Montant indemnité € |
|------------------|---|---------------|--|---------------------|
| A 917 | 1 814 | Maïs ensilage | 0.433 | 785,46 |
| B 106 | 991 | Blé d'hiver | 0.391 | 387,48 |
| B 107 | 1 099 | Blé d'hiver | 0.391 | 429,71 |
| B 118 | 1 662 | Blé d'hiver | 0.391 | 649,84 |
| B 120 | 3 232 | Blé d'hiver | 0.391 | 1 263,71 |
| TOTAL | 8 798 m² | | | 3 516,21 € |

Le montant total de l'indemnité annuelle 2025 est fixé à 3 516,21 €.

Il sera révisé en fonction de l'évolution du barème précité en cas de prolongation de la convention.

Fait à Saint-Amand-les Eaux le.....

Signatures

Pour le SMAPI, le Président

Marc Delecluse

Pour l'EARL de Coutan

M. Jean-Luc Bernard

Annexe plan de situation

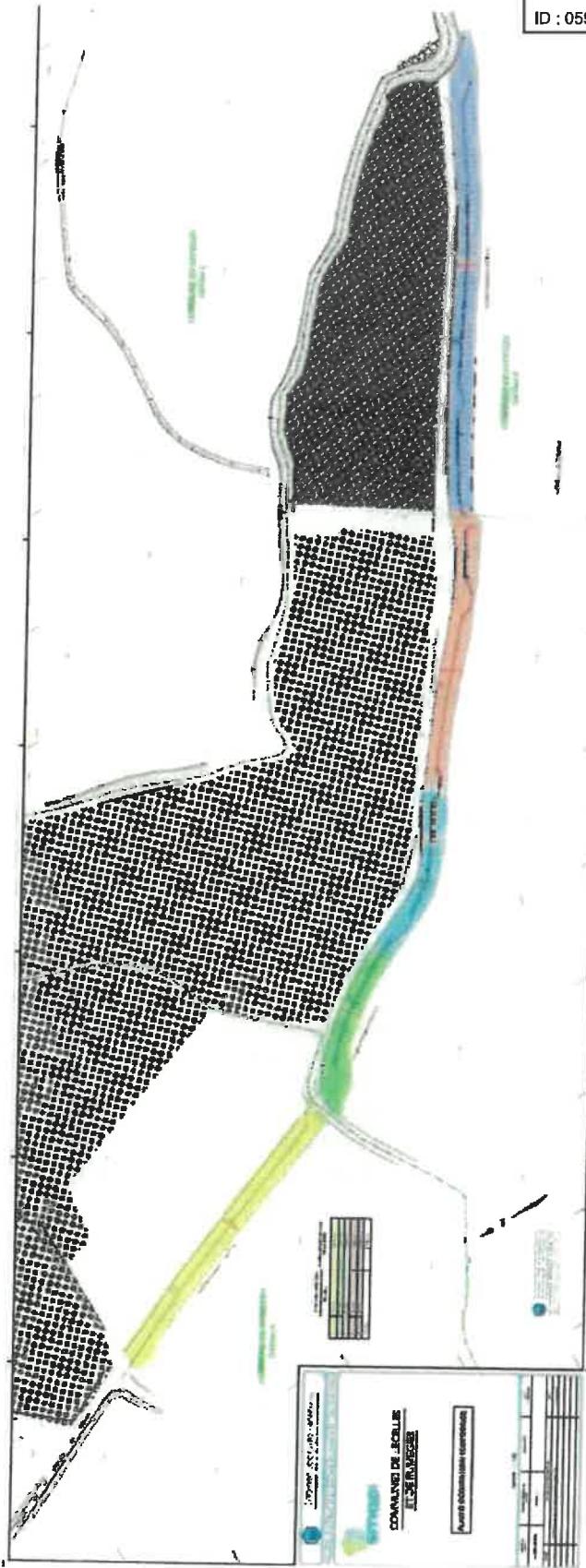
Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 13/03/2025

Publié le

SLOW

ID : 059-255902637-20250306-250313_1058AB-DE



Annexe plan de situation



Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 13/03/2025

Publié le

ID : 059-255902637-20250306-250313_1058AB-DE

SLO